



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Saône**

Service Environnement et Risques

CC/LC *vi*

24 boulevard des Alliés
B.P. 389
70014 VESOUL Cedex

**ARRETE DDT/SER/CBFC/II/2010 n° 248 du 31 mai 2010
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2010-2011 dans le département de la
Haute-Saône**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 27 mai 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 12 septembre 2010 à 08 heures au lundi 28 février 2011 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2010 au 31 mars 2011.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du **1^{er} juin 2010 au 15 septembre 2010 et du 15 mai 2011 au 31 mai 2011.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
chevreuil			<p>Voir article 4 du présent arrêté.</p> <p>Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le dague, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Du 1^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010, pour le brocard et le daim et du 1^{er} septembre 2010 au 11 septembre 2010 pour le cerf sika, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
- brocard - jeune	ouverture générale	31 janvier 2011	
- chevrette	10 octobre 2010	31 janvier 2011	
daim	ouverture générale	fermeture générale	
chamois	ouverture générale	31 janvier 2011	
cerf élaphe	17 octobre 2010	31 janvier 2011	
cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
sanglier	15 août 2010	31 janvier 2011	<p>Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le plan de gestion cynégétique départemental. Concernant les catégories de poids à prélever, les modalités prévues dans le plan de gestion cynégétique départemental (§ 1-3) s'appliquent.</p> <p>Du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 15 août 2010 au 11 septembre 2010 la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. Voir articles 4 - 7 du présent arrêté.</p>
lièvre	24 octobre 2010	28 novembre 2010	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
perdrix	ouverture générale	28 novembre 2010	
colin	ouverture générale	25 décembre 2010	
faisan coq poule	ouverture générale ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2010 25 décembre 2010 28 novembre 2010	
Oiseaux de passage			
bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2010	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni d'un dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la languette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse.
autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 30 juillet 2008	Cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié le 18 janvier 2010	
Gibier d'eau cas général	Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 30 juillet 2008	Cf. arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifiés le 18 janvier 2010	voir articles 4 et 5 du présent arrêté
et sur rivière l'Ognon (groupement des 7 rivières uniquement)	10 octobre 2010	31 janvier 2011	

Article 3 :

- La chasse de la gelinotte est interdite.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

Article 6 : En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 : Seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

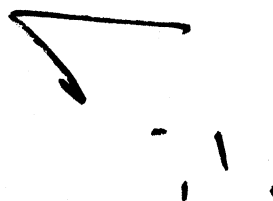
- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA, l'agrainage est interdit du 12 septembre 2010 jusqu'à la date de fermeture de la chasse du sanglier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les maires, le Directeur Départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le Directeur Départemental des services fiscaux, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le Directeur Départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'O.N.F., les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2010**



RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'Environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié

- transport des armes :

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée » – arrêté ministériel du 31 mars 2006.

- sont prohibés toute l'année :

- * la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- * la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- * la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- * l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés.
- * la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.
- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

arrêté préfectoral n° 249 du 31 mai 2010

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 24 octobre 2010 au 28 novembre 2010 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
CC/LC *u*
24 Boulevard des Alliés
BP 389
70014 VESOUL Cedex

**ARRETE DDT/SER/CBFC/R/2010 n° 249 du 31 mai 2010
Réglementant la commercialisation du lièvre**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

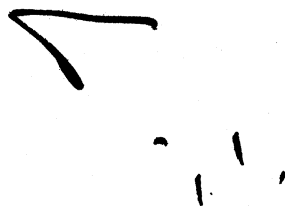
x du 24 octobre 2010 au 28 novembre 2010 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les maires, le Directeur Départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le Directeur Départemental des services fiscaux, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le Directeur Départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'O.N.F., les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2010**

A handwritten mark consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right, and several smaller, scattered marks below it.